



Arrêt

**n° 201 149 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par Madame X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, « *notifiée à l'intéressée le 8 octobre 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 juin 2012, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale en Belgique.

1.2. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

«Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

- Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.*

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

- Autres*

Doute sur le but du séjour, en effet, la requérante présente des preuves qu'elle reçoit des transferts d'argent d'un fils en Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de soin et de minutie comme composantes du principe général de bonne administration* ».

2.1.1. Dans une première branche, elle estime que la décision querellée semble être prise pour les motifs que, d'une part, la requérante ne démontre pas disposer de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjour et, d'autre part, qu'il existe un doute sur le but de son séjour puisqu'elle présente des preuves qu'elle reçoit des transferts d'argent d'un fils en Belgique.

Elle ajoute que « *la motivation de la décision querellée est d'autant plus inadéquate que la requérante ne comprend pas en quoi la prétendue absence de preuve de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique démontrerait « un défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants » ou le fait que sa « volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie* ».».

Elle fait valoir le caractère contradictoire de la motivation et produit les fiches de paie de son fils afin d'ôter tout doute dans le chef de la partie défenderesse sur la solvabilité de son fils. Elle estime le premier motif de la décision querellée n'est pas justifié.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle estime que compte tenu des documents produits à l'appui de la demande de visa et tel que démontré par l'attestation administrative, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la requérante est âgée de 82 ans et qu'elle réside toujours avec son époux et ses deux filles. Elle ajoute, comme attesté par la déclaration sur l'honneur de son fils [A.], qu'elle ne peut les quitter dès lors qu'elle gère tout le ménage et les biens fonciers, son mari étant atteint d'Alzheimer. Sa volonté de revenir au Maroc est donc, selon elle, clairement établie.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32.1.,b) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé [...] s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que : « *l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants* » et qu'il existe un « *Doute sur le but du séjour, en effet, la requérante présente des preuves qu'elle reçoit des transferts d'argent d'un fils en Belgique* » .

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce. En effet, la requérante ne conteste nullement l'analyse posée par la partie défenderesse quant à l'absence de preuve d'activité lucrative mais se contente de mettre en avant sa situation personnelle au pays d'origine, en telle sorte qu'elle ne peut évacuer les doutes de la partie défenderesse quant à ce.

3.3. Ce motif suffisant à fonder seul la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs de la décision, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE

